



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
D'ABBEVILLERS
Forages "Jean Burnin" sis à Abbévillers**

ARRETE N° 2014 168 - 0027

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 janvier 2010 ;

VU la délibération du SIE d'Abbévillers en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en date du 13 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 22 mai 2014 ;

VU le document ci-annexé en date du 26 mai 2014 produit par le président du SIE d'Abbévillers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIE d'Abbévillers :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages "Jean Burnin" situés sur la commune d'Abbévillers ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 190 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

Les forages sont situés sur la parcelle n° 899 - section B - lieu-dit "Au Coteau Jean Burnin" sur la commune d'Abbévillers.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux forages.

Il est défini par la parcelle n° 899 - section B - lieu-dit "Au Coteau Jean Burnin" sur la commune d'Abbévillers.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du SIE d'Abbévillers.

Il doit être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux forages.

Il est défini sur les parcelles suivantes situées sur la commune d'Abbévillers.

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section B :
 - Parcelles n° 458 pour partie, 459 pour partie, 460 pour partie, 461 à 463, 480 à 484, 486 à 488 – lieu-dit "Sur la Ferté"
 - Parcelles n° 489 à 493 – lieu-dit "Coteau Carlet"
 - Parcelles n° 567, 570, 900, 901 – lieu-dit "Au Coteau Jean Burnin"
 - Parcelle n° 580 pour partie – lieu-dit "La Reculée"
 - Parcelles n° 586 à 595 – lieu-dit "Sur la Reculée"
 - Parcelles n° 596 à 599 – lieu-dit "A la Combe"
 - Parcelles n° 600 à 610 – lieu-dit "Au Pepré"
 - Parcelles n° 611 à 622 – lieu-dit "A Pré Bois"
 - Parcelles n° 623 à 625 – lieu-dit "Coteau Piget"
 - Parcelles n° 626 à 631 – lieu-dit "Sous la Vieille Chefferie"
 - Parcelles n° 639, 642, 643, 646, 855 – lieu-dit "A la Vieille Chefferie"
 - Parcelles n° 791 à 801 – lieu-dit "Au Bois du Prince"
- Section ZD :
 - Parcelles n° 8 et 9 – lieu-dit "Au Champ du Blouchier"
 - Parcelles n° 10 à 14, 16 à 20 et 26 – lieu-dit "Au Champ de la Dame"

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section B :
 - Parcelles n° 422 à 424 – lieu-dit "Sur Paillard"
 - Parcelles n° 425 et 428, 818, 944 – lieu-dit "Champs du Bras"
 - Parcelles n° 429, 430, 443, 819, 822 – lieu-dit "Sur Etremay"
 - Parcelles n° 448 à 457, 458 pour partie, 459 pour partie, 460 pour partie, 464 à 479, 485, 823, 825 à 828, 830, 831, 963 à 967 – lieu-dit "Sur la Ferté"
 - Parcelle n° 494 – lieu-dit "Coteau Carlet"
 - Parcelles n° 495 à 504 – lieu-dit "Sur l'Ecurso"
 - Parcelles n° 506 à 523, 815 – lieu-dit "A la Pâtur"
 - Parcelles n° 524, 526 à 530, 533 à 536, 876, 877, 909 à 912 – lieu-dit "Au Chauffour"
 - Parcelles n° 537 et 538 – lieu-dit "Au Pré des Pierres"
 - Parcelles n° 539 à 541, 543, 546 à 548, 550, 913 à 923 – lieu-dit "En Paillard"
 - Parcelles n° 552 à 555, 924, 950, 951, 954, 955 – lieu-dit "A Poutot"
 - Parcelles n° 560, 561, 927 à 931, 952, 953, 956 à 958 – lieu-dit "Au Bas des Côtes"
 - Parcelles n° 564 à 566, 898, 932 à 937 – lieu-dit "Au Coteau Jean Burnin"
 - Parcelle n° 574 – lieu-dit "Le Coteau Derrière"
 - Parcelle n° 575 – lieu-dit "Sur le Coteau Derrière"
 - Parcelle n° 580 pour partie – lieu-dit "La Reculée"
 - Parcelles n° 959, 960 – lieu-dit " Sur la Ferté et Combotte Roussot"

- Section ZC :
 - Parcelles n° 21 à 34, 129 pour partie – lieu-dit "Aux Demoulures"
 - Parcelle n° 35 – lieu-dit "Sur Etremay"

② Prescriptions générales communes en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les prairies permanentes doivent être maintenues en l'état
- ✓ Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière
- ✓ Les zones de friche peuvent évoluer en bois ou en prairies permanentes

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels
- ✓ Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices et de détritiques
- ✓ L'implantation de nouvelles aires de stockage de bois
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- ✓ Les compétitions de sports mécaniques
- ✓ La suppression des talus et des haies

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions à l'exception de celles prévues dans le cadre de la zone d'activité concertée dans le secteur de la Douane
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- ✓ L'interdiction de brûlage de résidus forestiers

⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les prairies sont exploitées pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages de fumier et d'engrais minéraux doivent respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté ainsi que le Code des bonnes pratiques agricoles
- ✓ Les constructions prévues dans la ZAC de la Douane devront être associées à des activités non polluantes. Chaque projet devra être soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté - Département santé-environnement.
- ✓ La forêt est exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

⑥ Activités réglementées spécifiques en PPR-B

- ✓ Les épandages d'effluents liquides doivent respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté ainsi que le Code des bonnes pratiques agricoles
- ✓ Une information des usagers du terrain de motocross est affichée sur le site, rappelant la sensibilité du secteur et les règles à respecter en matière d'entretien des véhicules et des stockages de produits polluants qui doivent se situer en dehors du PPR

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée au Nord sur la commune d'Abbévillers et à l'Est sur la commune de Fahy en Suisse.

Il constitue pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

La partie située en Suisse est définie par une zone Zu, équivalente au périmètre de protection éloignée français, et est légalisée par approbation du Gouverneur du Canton du Jura.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE d'Abbévillers est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages "Jean Burnin" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement selon la filière suivante : Décantation lamellaire / Filtration sur sable / Filtration sur charbon actif granulé / Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
 - l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
 - la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
 - l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE d'Abbévillers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE d'Abbévillers en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Abbévillers en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE d'Abbévillers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune d'Abbévillers et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 26 mai 2014 produit par le président du SIE d'Abbévillers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE d'Abbévillers ;
- ✓ Le Maire d'Abbévillers ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX D'ABBEVILLERS
S.I.E.A.**

35 grande rue

25310 Abbéville

☎ **Tél** : 03 81 35 73 39☎ **Fax** : 03 81 30 82 68

syndicat-des-eaux-abbévillers@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 17 JUIN 2014
Le chef de bureau



J. Benoit
J. BENOIT

**Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection du forage Jean Burnin à Abbéville**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du forage Jean Burnin à Abbéville répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Abbéville (SIEA) soit aujourd'hui une population de 5000 habitants.

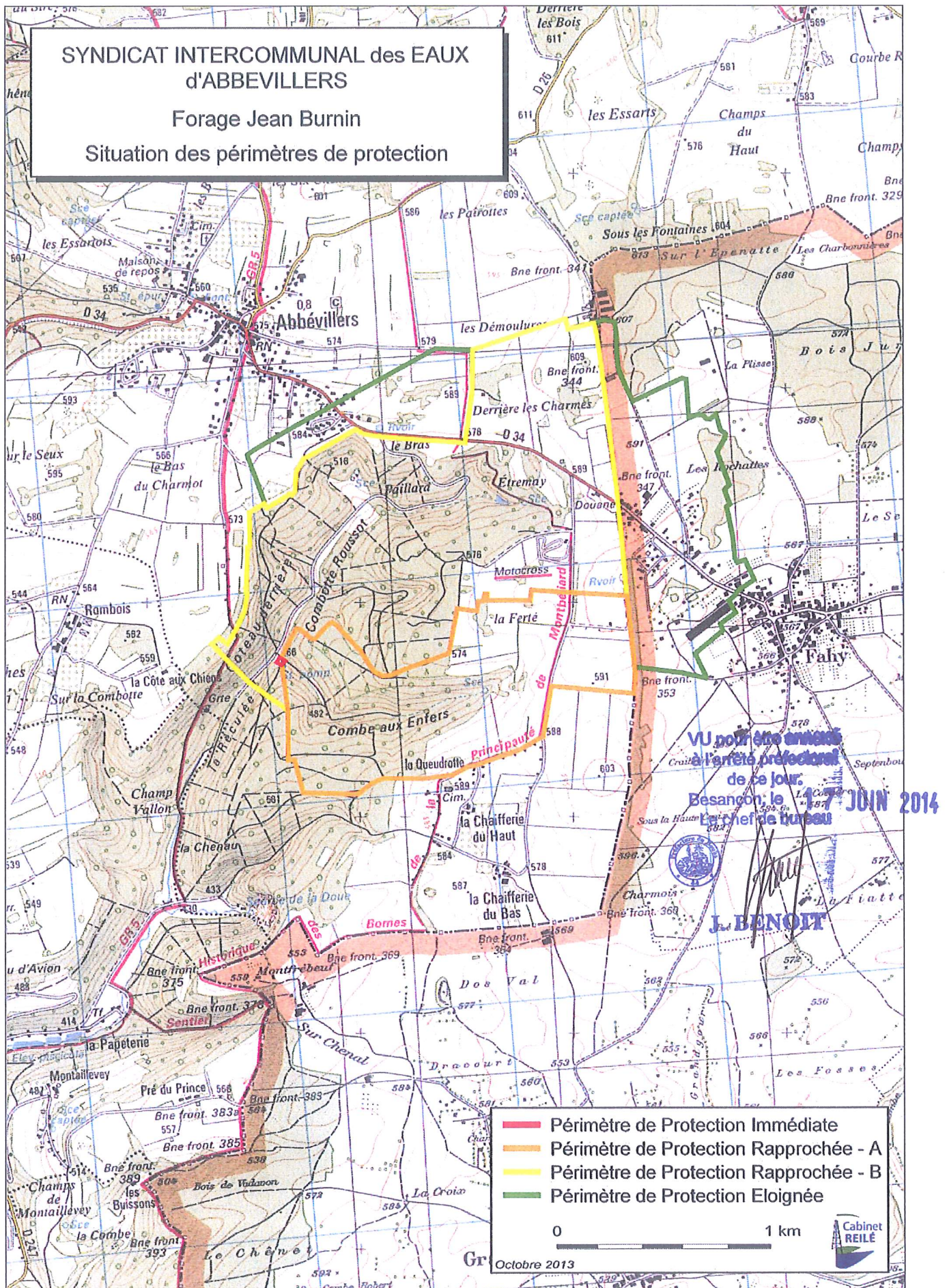
C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Abbéville s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Le 26 Mai 2014

Le Président, JC Tiercin

JC Tiercin

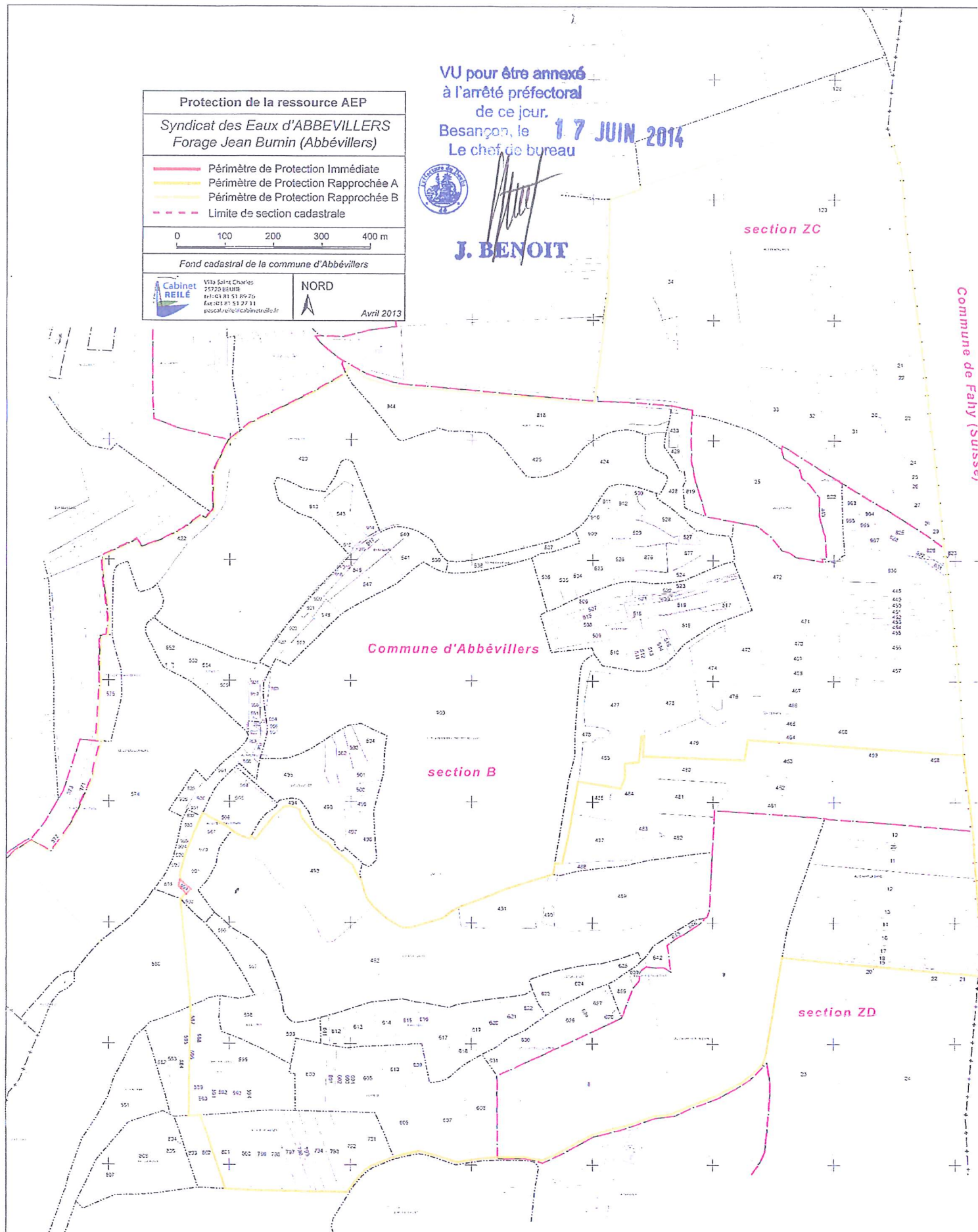


Protection de la ressource AEP	
Syndicat des Eaux d'ABBEVILLERS Forage Jean Burnin (Abbévillers)	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée A
	Périmètre de Protection Rapprochée B
	Limite de section cadastrale
0 100 200 300 400 m	
Fond cadastral de la commune d'Abbévillers	
	Via Saint Charles 25720 BEUTH tel: 03 83 51 89 26 fax: 03 83 51 27 11 pascal.reile@cabinetreile.fr
NORD	Avril 2013

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **17 JUIN 2014**
Le chef de bureau



J. BENOIT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 17 JUIN 2014
Le chef de bureau



J. BENOIT

Carte 1 : Aptitude à l'épandage

